Walder Wyss Newsletter | **231**

# Identification des ayants droit économiques : nouvelles obligations et conséquences pour les procédures pénales et civiles en lien avec le nouveau registre de transparence

Depuis le 1er octobre 2026, les entités juridiques déclarantes doivent identifier leurs ayants droit économiques et les annoncer au nouveau registre de transparence. La loi sur la transparence accroît la transparence des structures de participation et de contrôle et facilite l'accès des autorités aux informations correspondantes. Cette newsletter indique qui est considéré comme ayant droit économique et quelles sont les conséquences de la loi sur la transparence pour les procédures pénales et civiles.

# L'ayant droit économique selon la nouvelle loi sur la transparence et ses conséquences pour les procédures pénales et civiles

**LETIZIA SCHLEGEL**

MLaw, LL.M., Avocate
Senior Associate
Téléphone +41 58 658 57 26
letizia.schlegel@walderwyss.com

**PASCALE KÖSTER**

MLaw, Avocate, MAS ECI
Partner
Téléphone +41 58 658 52 61
pascale.koester@walderwyss.com

Selon la nouvelle loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (la **Loi sur la transparence**), entrée en vigueur le 1er octobre 2026, les sociétés suisses et certaines personnes morales de droit étranger soumises à la Loi sur la transparence (les **entités juridiques déclarantes**) doivent identifier leurs ayants droit économiques (les **ADE**) et annoncer leur identité au nouveau **registre de transparence** (le Registre de transparence).

Le registre de transparence n'est pas accessible au public. Toutefois, de nombreuses autorités, entre autres, peuvent consulter les données enregistrées en ligne et ainsi retrouver les personnes jusque-là inconnues derrière une entité juridique déclarante (c'est-à-dire les «propriétaires effectifs» ou les ADE).

### 1. But de la Loi sur la transparence

La Loi sur la transparence a pour objectif d'accroître la transparence des personnes morales et de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Le registre de transparence doit permettre aux autorités de déterminer plus efficacement et plus rapidement, avec une plus grande fiabilité, quelles personnes se trouvent derrière une structure juridique. Au bout du compte, cette nouvelle transparence doit éviter qu'une structure de contrôle soit utilisée à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption ou de contournement de sanctions.

L'adoption de la Loi sur la transparence et de l'ordonnance connexe sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (l'**Ordonnance sur la transparence**) met en œuvre les recommandations du *Groupe d'action financière* international (GAFI). La Loi sur la transparence impose de nombreuses obligations aux entités juridiques déclarantes ainsi qu'à leurs titulaires de parts sociales (les **actionnaires**) et à leurs ADE (voir également l'aperçu dans la Newsletter WW n° 215 de Dario Galli et Alex Nikitine publiée en septembre 2025).

### 2. Identification de l'ADE

Est considérée comme ADE au sens de la Loi sur la transparence toute **personne physique** qui contrôle une entité juridique déclarante de la manière suivante:

- *Participation directe*: il y a contrôle par participation directe lorsqu'une personne physique est **elle-même** actionnaire et possède à ce titre au moins **25 % du capital ou des droits de vote de l'entité juridique déclarante** (voir figure A).
- *Participation indirecte*: il y a participation indirecte lorsqu'une ou plusieurs entités juridiques ou trusts sont intermédiaires. Une telle participation permet de contrôler une entité juridique déclarante lorsque l'ADE détient plus de **50 %** du capital ou des droits de vote d'une ou de plusieurs **entités juridiques intermédiaires** qui possèdent elles-mêmes, directement ou indirectement, au moins **25 %** du capital ou des droits de vote **de l'entité juridique déclarante** (voir figure B).
- *D'une autre manière*: est également considérée comme ADE toute personne qui, indépendamment de sa participation au capital ou aux droits de vote, a **le droit ou la possibilité ef-**

**fective** de contrôler l'entité juridique déclarante (voir figure C). Cela inclut notamment le droit ou la possibilité (1) de nommer ou de révoquer plus de la moitié des membres de l'organe de direction ou d'administration, (2) d'opposer son veto aux décisions prises par les organes compétents de l'entité juridique déclarante qui visent à modifier le but de l'entité, nommer des membres de la direction, modifier ou étendre la stratégie de l'entreprise, planifier le budget ou des investissements ou financer l'entité juridique par des fonds propres et des fonds de tiers ou (3) de faire adopter des décisions qui induisent la distribution du bénéfice de l'entité juridique déclarante ou d'autres actes de disposition de son patrimoine. En outre, le contrôle peut être exercé «d'une autre manière», notamment par (1) des contrats avec des actionnaires ou des associés, (2) des instruments de capital tels que des options, des instruments de dette, des emprunts convertibles ou des prêts partiaires, (3) des dispositions de l'acte constitutif ou des statuts de l'entité juridique déclarante, (4) des rapports de représentation légale, notamment les rapports de représentation en droit de la famille ou les rapports de représentation volontaires et durables, (5) des rapports de fiducie ou (6) des liens entre les personnes proches. Le contrôle d'une autre manière peut, comme le contrôle par participation, être exercé directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs entités juridiques ou trusts intermédiaires.

– *De concert avec des tiers*: il y a contrôle de concert lorsque les personnes concernées **coordonnent leur action** en vue d'exercer le contrôle sur une entité juridique déclarante. Cette coordination peut résulter d'une participation directe ou indirecte, ou d'un contrôle exercé d'une autre manière. Là encore, il est nécessaire que les parties concernées atteignent, sur la base de leurs participations cumulées, le seuil de 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité juridique déclarante (voir figure D) ou qu'elles contrôlent cette entité juridique d'une autre manière.

**Figure A**:

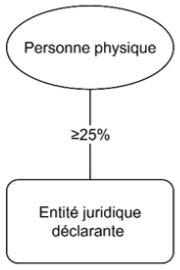


**Figure B**:

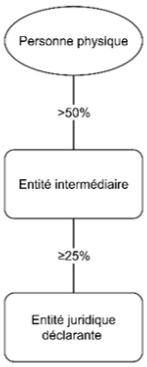


**Figure C**:

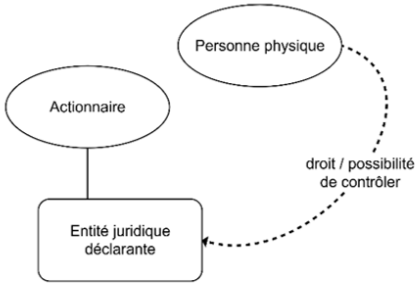


**Figure D**:

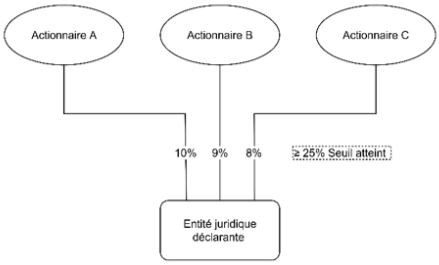


Si aucune personne physique ne remplit ces critères (p. ex. si personne ne détient une participation de 25 % et si personne n'exerce un contrôle «d'une autre manière»), le membre le plus haut placé de l'organe de direction ou d'administration de l'entité juridique déclarante est réputé être l'ADE à titre secondaire. Une personne morale ne peut pas elle-même être un ADE.

### 3. Obligations d'identification et d'annonce

L'obligation d'identification et d'annonce incombe d'une part à l'**entité juridique déclarante** elle-même. Elle doit identifier ses ADE, collecter les informations nécessaires et communiquer l'identité des ADE au Registre de transparence (obligation d'annonce dite « *front-end* »).

D'autre part, les **actionnaires** doivent transmettre à l'entité juridique déclarante les informations relatives aux ADE dans un délai d'un mois à compter de la création du contrôle (obligation d'annonce dite « *back-end* ») afin que l'entité juridique déclarante puisse remplir son obligation d'annonce « *front-end* » (voir également la Newsletter WW n° 230 de Dario Galli, Letizia Schlegel, Kevin Laurent et Fabian Akeret, publiée en septembre 2026 concernant le système d'annonce et les délais transitoires de la Loi sur la transparence).

En outre, l'**ADE** est lui-même soumis à une obligation d'annonce: l'ADE doit communiquer à l'actionnaire les informations nécessaires afin que celui-ci puisse satisfaire à son obligation d'annonce « *back-end* » envers l'entité juridique déclarante. Lorsqu'il existe une «chaîne de contrôle», c'est-à-dire qu'il existe entre l'ADE et l'entité juridique déclarante un trust, un rapport de fiducie, ou au moins deux personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires, l'ADE doit transmettre **directement** les informations pertinentes à l'entité juridique déclarante (dite annonce directe). Il en va de même si l'ADE contrôle d'une autre manière l'entité juridique déclarante. Il en résulte des **obligations de diligence particulières** pour l'ADE, afin qu'il puisse remplir son obligation d'annonce en temps utile lorsqu'il acquiert indirectement le contrôle d'une entité juridique déclarante par une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires.

L'entité juridique déclarante, les actionnaires et les ADE sont également tenus de notifier en permanence les modifications (annonce de modification dite

« *front-end* » de l'entité juridique déclarante au Registre de transparence ou annonce de modification dite « *back-end* » des actionnaires ou des ADE).

La violation intentionnelle d'une obligation d'annonce est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 500 000.00.

### 4. Registre de transparence

Le Registre de transparence est un registre électronique tenu par les autorités concernant les ADE annoncés par les entités juridiques déclarantes. Les annonces au Registre de transparence doivent en principe être effectuées par voie électronique via la plateforme EasyGov.swiss de la Confédération.

Une entité juridique déclarante doit transmettre au Registre de transparence les informations suivantes concernant les ADE:

- données personnelles, c'est-à-dire nom et prénom, date de naissance, nationalité, commune de domicile et pays de résidence;
- nature du contrôle exercé, c'est-à-dire si le contrôle est exercé seul ou de concert, directement ou indirectement, ainsi qu'au moyen d'une participation ou d'une autre manière;
- étendue de la participation, l'Ordonnance sur la transparence définissant trois seuils: 25 à 50 %, >50 à 75 % et >75 %; la participation directe dans l'entité juridique déclarante est toujours déterminante, même en cas de contrôle indirect;
- le cas échéant, existence d'une chaîne de contrôle, y compris les informations correspondantes sur toutes les personnes physiques, entités juridiques ou trusts faisant partie de cette chaîne de contrôle.

S'il n'est pas possible d'identifier l'ADE ou de vérifier de manière satisfaisante son identité ou sa qualité d'ADE, l'entité juridique déclarante doit l'indiquer dans son annonce au Registre de transparence et fournir toutes les informations pertinentes dont elle dispose, y compris le nom du membre le plus haut placé de l'organe de direction ou d'administration comme personne de contact.

Les données du Registre de transparence ne sont **pas accessibles au public**. Une entité juridique déclarante peut toutefois exiger une attestation d'inscription au Registre de transparence ainsi qu'un extrait des informations qui y sont inscrites. En outre, les intermédiaires financiers et les conseillers soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) peuvent consulter en ligne certaines données du Registre de transparence afin de remplir les obligations de diligence prévues par la LBA. Par ailleurs, le Département fédéral des finances (DFF), en sa qualité d'autorité de contrôle, les tiers mandatés par le DFF ainsi que les nombreuses **autorités** répertoriées dans la Loi sur la transparence ont la possibilité de consulter en ligne toutes les données du Registre de transparence. Pour la première fois, les autorités de poursuite pénale obtiennent ainsi la possibilité de **déterminer rapidement et de manière fiable qui est l'ADE d'une entité juridique déclarante**.

### 5. Implications pour les procédures pénales et civiles

L'introduction du Registre de transparence n'est pas seulement importante en ce qui concerne les nouvelles obligations d'annonce. Le Registre de transparence crée pour la première fois une **source d'information centralisée** grâce à laquelle les autorités habilitées peuvent déterminer rapidement quelles personnes physiques se trouvent derrière une entité juridique et comment celle-ci est contrôlée. Cela peut être particulièrement pertinent pour les procédures pénales et, dans une moindre mesure toutefois, pour les litiges de droit civil.

Les **autorités de poursuite pénale** peuvent accéder aux informations contenues dans le Registre de transparence et ainsi **comprendre plus rapidement les structures de participation et de contrôle**. Cela peut faciliter considérablement les enquêtes, notamment dans le cas de structures complexes ou transfrontalières. Dans la pratique, l'accès au registre devrait revêtir une importance particulière pour les enquêtes sur le blanchiment d'argent, les délits contre le patrimoine, la corruption et le contournement de sanctions.

Les informations du Registre peuvent fournir des indications sur les personnes qui se trouvent effectivement derrière une entité juridique déclarante et sur les entités juridiques qu'elles contrôlent. Cela peut revêtir une importance particulière pour les autorités de poursuite pénale, notamment en présence de chaînes de contrôle complexes. Il est probable que les autorités de poursuite pénale utiliseront régulièrement le Registre de transparence comme source d'informations supplémentaire à l'avenir et compareront les informations qu'il contient avec d'autres éléments, tels que les documents bancaires et KYC ou les données du Registre du commerce.

Des divergences ou des contradictions dans ces informations peuvent donner lieu à des clarifications supplémentaires de la part des autorités de poursuite pénale et renforcer un soupçon existant ou faire naître un premier soupçon d'infraction, et ce, que l'incohérence constatée soit effectivement due à des informations inexactes ou simplement au fait que des modifications n'ont pas été annoncées par erreur, ou pas en temps utile. De telles incohérences peuvent donc être le point de départ d'autres mesures d'enquête ou de contrainte dans le cadre de la procédure pénale, par exemple la saisie de valeurs patrimoniales.

Dans les procédures civiles, les conséquences sont moins directes, car le Registre de transparence n'est pas accessible au public. Les créanciers privés et les parties à un procès ne peuvent donc en principe pas accéder aux données du Registre. Toutefois, si de telles informations sont versées à la procédure par une voie légalement admissible (p. ex. par la consultation de dossiers issus d'une procédure pénale), elles peuvent être pertinentes en particulier en cas de litiges relatifs aux rapports de participation et de contrôle.

### 6. Conclusion

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la transparence le 1er octobre 2026, les entités juridiques déclarantes doivent identifier leurs ADE et transmettre diverses informations à leur sujet au Registre de transparence.

Le Registre de transparence facilite l'accès aux structures de participation et de contrôle difficilement identifiables jusqu'à présent, en particulier pour les autorités de poursuite pénale (y compris les autorités de poursuite pénale fiscale). Pour les entités juridiques déclarantes, les actionnaires et les ADE, il devient donc de plus en plus important non seulement de remplir correctement les nouvelles obligations d'annonce, mais aussi de documenter de manière compréhensible et cohérente leurs rapports de participation et de contrôle.

**Informations complémentaires sur la nouvelle loi sur la transparence:**

- Newsletter WW n° 230 de Dario Galli, Letizia Schlegel, Kevin Laurent et Fabian Akeret, Lancement du Registre suisse de transparence le 1er octobre 2026, publiée en septembre 2026
- Newsletter WW n° 229 de Kevin Laurent et Olivier van den Brand, Loi sur la transparence: guide pratique pour les trustees ayant un lien avec la Suisse, publiée en septembre 2026
- Newsletter WW n° 215 de Dario Galli et Alex Nikitine, New Swiss Federal Act on the Transparency of Legal Entities and the Identification of Beneficial Owners, publiée en septembre 2025

La lettre d'information de Walder Wyss commente les nouveaux développements et les sujets importants du droit suisse. Les informations et les commentaires qu'elle contient ne constituent pas un avis juridique et toute mesure en réponse à ces informations ne doit être prise que sur la base d'un avis juridique spécifique.

© Walder Wyss SA., Zurich, 2026